

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 148 Rect.

présenté par
M. Caresche, M. Blisko, M. Bloche, M. Cambadélis, M. Dreyfus,
Mme Hoffman-Rispal, Mme Pau-Langevin, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lepetit,
Mme Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 55

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« , dans la limite du montant constaté dans le compte administratif de 2007 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Ville de Paris, de par sa nature, doit se dessaisir d'une fraction de ses recettes fiscales pour contribuer au financement des dépenses obligatoires du département de Paris, dont la dotation globale de fonctionnement est calculée de manière dérogatoire et défavorable au département de Paris.

Son potentiel financier, à partir duquel est établie sa contribution au fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), est ainsi minoré à hauteur de ces dépenses.

La LFO pour 2011 a plafonné la prise en compte de ces dépenses au montant constaté dans le compte administratif de 2007.

Ce plafonnement ne se justifie pas dans la mesure où c'est bien de l'intégralité des ressources qu'elle transfère au département dont la Ville ne dispose plus.

Il est donc proposé de prendre en compte, dans le calcul du potentiel financier de la Ville de Paris, l'intégralité de son transfert financier au département de Paris.